

Privilège—M. Crosbie

Mon ami, le député de Durham-Northumberland (M. Lawrence), a cité le commentaire 81(2) de Beauchesne. Selon moi, ce commentaire ne doit pas être interprété comme signifiant qu'une motion doit obligatoirement être présentée seulement une fois qu'on a déterminé que la question de privilège paraît fondée à première vue ou après que le député qui soulève la question de privilège s'est expliqué. Selon moi, le commentaire 81(2) signifie que si une motion de fond n'a pas été présentée avant que le député ait terminé son explication, la question de privilège n'est pas fondée et la Chambre n'a pas à se prononcer.

Je soutiens donc que le commentaire 81(2) n'interdit pas de présenter une telle motion de fond avant que le député en cause ne s'explique. Je ne me rappelle aucun précédent qui indique le contraire.

Quoi qu'il en soit, j'en reviens très rapidement au point soulevé par le leader parlementaire du gouvernement dans sa brève intervention qui, à mon humble avis, n'était pas du tout convaincante. Il a fait valoir qu'une motion de fond devait être précédée d'un avis de 48 heures. Bien sûr, c'est ridicule. L'Orateur Jerome a estimé que c'était ridicule, comme en témoigne la page 3294 du Hansard du 28 février 1978:

Si le geste était délibéré et qu'il donnait par la suite lieu à une motion de fond...

Et ce sera le cas.

... présentée sur la base de précédents, le motionnaire pourrait demander que la motion ne soit pas débattue au moment usuel, à l'appel des motions d'initiative parlementaire, par exemple, mais qu'elle obtienne la préséance accordée aux motions de privilège.

Voilà pourquoi, en raison du caractère unique et rare des questions de privilège de fond soulevées à la Chambre des communes, la motion dont nous sommes saisis aujourd'hui à la préséance que l'Orateur Jerome reconnaît aux motions fondées sur un privilège.

Pour qu'on ne m'accuse pas d'omettre certains faits en ce qui concerne la courte intervention du leader parlementaire suppléant du Nouveau parti démocratique, je précise que la décision de l'Orateur Jerome commence à la page 3293 et se termine à la page 3295 du Hansard du 28 février 1978.

Il y a eu par la suite d'autres interventions fondées sur cette question de privilège. Je recommande à l'auteur de cette courte intervention non seulement de lire la décision en question, mais également de bien l'étudier, à mon instar.

M. Pinard: Madame le Président, j'essaierai d'être bref, malgré les bons conseils que m'a prodigués mon collègue du Yukon. Très brièvement, puis-je attirer votre attention sur le commentaire 85 de la Cinquième Édition de Beauchesne, qui décrit le genre de motion qui doit généralement faire suite à une plainte concernant une atteinte au privilège. Voici ce que stipule le commentaire 85:

Nous avons dit que celui qui se plaint d'une atteinte au privilège doit *in fine* présenter une motion qui permette à la Chambre d'agir. L'usage actuel veut qu'on propose le renvoi de la question au Comité permanent des privilèges et élections pour examen. On peut cependant voter soit une déclaration qui condamne l'atteinte au privilège soit un ordre de comparution à la barre.

Il s'agit d'une motion de fond, qui exige simplement que le député donne préavis de sa question de privilège, comme l'a fait le député de Saint-Jean-Ouest. D'autre part, si ce dernier

voulait présenter une autre motion de fond pour accuser un ministre d'avoir délibérément induit la Chambre en erreur, nous devrions tenir compte d'une citation d'Erskine May, qui se trouve aux pages 367 et 368 et que voici:

«Questions qui doivent faire l'objet d'une motion de fond.»—Certaines questions ne peuvent être débattues que dans le cadre d'une motion de fond qui admet un vote distinct à la Chambre. En font partie la conduite du souverain...

Et ainsi de suite. Il est question également de la conduite des:

... membres des deux Chambres du Parlement et des juges des Cours supérieures du Royaume-Uni...

Par conséquent, il y a deux points distincts. Premièrement, si les députés d'en face décident d'opter pour la plainte contre une atteinte aux privilèges, ils n'ont pas le droit, selon une décision rendue par M. l'Orateur Jerome, d'employer des termes antiréglementaires pour exposer les faits. Si vous en arrivez à la conclusion que la question de privilège est fondée, madame le Président, vous pouvez autoriser la présentation d'une motion. Ce genre de motion ne doit renfermer aucun terme choquant, parce qu'il s'agit simplement d'un renvoi au comité permanent des privilèges et élections pour qu'il étudie la question.

M. Nielsen: Mais pas du tout.

M. Pinard: D'autre part, si le député de Saint-Jean-Ouest était un peu plus courageux, s'il avait le courage de présenter une motion accusant carrément et officiellement le ministre de la Justice (M. Chrétien) d'avoir, de propos délibéré, induit la Chambre en erreur, alors il lui faudrait en donner l'avis normal comme le veut l'article 42 du Règlement et en subir les conséquences. Nous ne serions toutefois pas autorisés à débattre la motion aujourd'hui.

Les députés d'en face ont choisi des moyens détournés ils doivent donc se rendre aux exigences de la procédure telle qu'elle est. C'est dire que les députés d'en face ont tort de tenter d'exploiter la situation en portant l'insulte à son comble contre le ministre de la Justice et contre le Parlement en cherchant à employer de nouveau un langage antiparlementaire pour exposer une thèse voulant que leurs privilèges aient été violés.

● (1540)

Mme le Président: Il est assez évident que nous mélangeons deux procédures distinctes. Le député du Yukon vient de citer des précédents qui concernent des avis de motion et des motions de nature distincte, mais il n'a pas fait la distinction entre ces deux types de motion lorsqu'il m'a suggéré ma conduite dans le cas qui nous concerne. Il est clair à mes yeux, après avoir consulté les règlements et les précédents, qu'en ayant opté pour une question de privilège, le député de Saint-Jean-Ouest devait exposer l'objet de sa motion, mais que, ce faisant, il ne devait pas employer d'expressions antiparlementaires. En ce moment, ou lors de sa présentation, ou encore dans son avis—il m'a donné préavis de sa motion, mais il ne m'en a pas communiqué le contenu—il peut donner aux députés ou à moi-même une idée de la motion qu'il compte proposer si j'estime qu'il y a à première vue, atteinte à ses privilèges.